



Canadian Midwifery | Conseil canadien  
Regulators Council | des ordres de sages-femmes

# Conseil canadien des ordres des sages-femmes

## Règlement administratif

*Approuvé le 2 octobre 2017 et en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018*

*Révisé le 10 avril 2018 et en vigueur le 19 juin 2018*

*Révisé en août 2019 et en vigueur le 9 septembre 2019*

# Règlement administratif concernant la conduite générale des affaires internes du

## Conseil canadien des ordres des sages-femmes

(le « CCOSF »)

### Préambule

Le Conseil canadien des ordres des sages-femmes (le « CCOSF ») est la fédération des organismes de réglementation ou gouvernementaux provinciaux et territoriaux auxquels une loi confie la responsabilité de réglementer la profession de sage-femme dans leur ressort respectif.

**QUE SOIT PROMULGUÉ** à titre de règlement administratif du CCOSF ce qui suit :

### 1. Définitions

Dans le présent règlement administratif comme dans tous les autres règlements administratifs du CCOSF, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

« **administrateur** » désigne un administrateur du conseil d'administration du CCOSF;

« **assemblée des membres** » désigne une assemblée des membres et comprend une assemblée générale annuelle ou une assemblée spéciale;

« **assemblée générale annuelle** » désigne une assemblée générale des membres de la nature de celle décrite au paragraphe 5.1;

« **conseil** » désigne le conseil d'administration du CCOSF;

« **cotisation annuelle** » désigne la cotisation fixée par le conseil et que les membres du CCOSF doivent payer tous les ans;

« **directeur général** » désigne la personne nommée par le conseil pour gérer les affaires du CCOSF;

« **dirigeant** » désigne un dirigeant du CCOSF;

« **jour** » désigne un jour civil, à moins d'une disposition contraire;

« **Loi** » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. (2009), c. 23, y compris les règlements pris en vertu de celle-ci et toute loi ou tout règlement qui peut les remplacer, et leurs modifications;

« **membre** » désigne l'organisation membre du CCOSF;

« **personne** » désigne une personne physique, une entreprise ou une société;

« **proposition** » désigne une proposition présentée par un membre et qui répond aux exigences de l'article 163 de la Loi;

« **règlement administratif** » désignent le présent règlement administratif et tout autre règlement administratif du CCOSF, et leurs modifications, et qui sont en vigueur;

« **règlements** » désignent les règlements pris en vertu de la Loi et qui sont en vigueur, ainsi que leurs modifications ou mises à jour;

« **résolution ordinaire** » désigne une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à l'égard de cette résolution;

« **résolution spéciale** » désigne une résolution adoptée à la majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'égard de cette résolution;

« **statuts** » désignent les statuts constitutifs originaux ou mis à jour ou les statuts de modification, de fusion, les clauses de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de reconstitution du CCOSF.

## **2. Interprétation**

Dans le présent règlement administratif, le singulier comprend le pluriel et inversement, le masculin comprend le féminin et le mot « personne » inclut une personne physique, une personne morale, une société de personnes, une fiducie et une organisation non constituée en société.

Sauf les mots et expressions précisés ci-dessus, les mots et expressions définis dans la Loi ont le même sens lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement administratif.

## **3. Sceau**

Le CCOSF peut avoir un sceau en la forme approuvée par le conseil. Si le conseil approuve un sceau, le secrétaire du CCOSF en est le gardien.

## **4. Adhésion**

### **4.1. Conditions d'adhésion**

- (1) Sous réserve des statuts, le CCOSF se compose d'une seule catégorie de membres.
- (2) Seuls les organismes provinciaux et territoriaux canadiens qui, en vertu d'une loi, ont le pouvoir de réglementer la profession de sage-femme dans leur ressort respectif peuvent être membres du CCOSF.
- (3) Avant d'être admis, un membre doit être approuvé par les administrateurs.

Conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, les membres sont tenus d'adopter une résolution spéciale pour modifier le présent paragraphe du règlement administratif si ces modifications ont une incidence sur les droits des membres ou les conditions d'adhésion décrites à l'alinéa 197(1)e).

## **4.2. Droits des membres**

Les membres possèdent les droits suivants :

- a) recevoir les avis pour une assemblée des membres;
- b) désigner un délégué qui :
  - (i) est nommé administrateur conformément au paragraphe 6.4; et
  - (ii) a le droit de participer à toute assemblée des membres et de voter sur toutes les questions sur lesquelles les membres ont le droit de voter, de la manière et en la forme indiquées dans le règlement administratif.
- c) recevoir un exemplaire des états financiers annuels.

## **4.3. Transférabilité de l'adhésion**

Une adhésion peut être transférée uniquement au CCOSF. Conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, les membres sont tenus d'adopter une résolution spéciale pour modifier le présent paragraphe du règlement administratif pour y faire un ajout, y apporter une modification ou le supprimer.

## **4.4. Cotisation**

La cotisation annuelle constitue une exigence pour être membre et elle est payable selon le montant et de la manière que détermine le conseil.

## **4.5. Résiliation de l'adhésion**

L'adhésion au CCOSF est résiliée dans les cas suivants :

- 4.5.1. le membre cesse de répondre aux critères d'adhésion énoncés au paragraphe 4.1 du présent règlement administratif ou omet de payer la cotisation de la manière prévue au paragraphe 4.4 de ce même règlement administratif;
- 4.5.2. le membre est l'objet d'une liquidation ou d'une dissolution;
- 4.5.3. l'adhésion du membre est résiliée suivant un vote des deux tiers (2/3) des administrateurs ou l'adhésion est autrement résiliée en conformité avec les statuts, les règlements administratifs ou tout autre accord unanime des membres qui sont en vigueur;
- 4.5.4. le membre se retire du CCOSF;
- 4.5.5. le CCOSF est l'objet d'une liquidation ou d'une dissolution en vertu de la Loi.

## **4.6. Effet de la résiliation de l'adhésion**

Sous réserve des statuts, à la résiliation de l'adhésion, les droits du membre, y compris les droits sur les biens du CCOSF, cessent automatiquement d'exister.

#### **4.7. Mesures disciplinaires à l'égard des membres**

Le conseil a le pouvoir de suspendre ou de résilier l'adhésion d'un membre au CCOSF pour l'un ou l'autre motif suivant ou plusieurs d'entre eux :

- 4.7.1. la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites du CCOSF;
- 4.7.2. l'adoption d'une conduite nuisible pour le CCOSF selon que le détermine le conseil à sa seule discrétion;
- 4.7.3. tout autre motif que le conseil, à sa discrétion absolue, estime raisonnable, en ce qui a trait à l'objet du CCOSF.

Dans le cas où le conseil détermine qu'un membre doit être expulsé du CCOSF ou son adhésion doit être suspendue, le président du conseil ou tout autre dirigeant que peut désigner le conseil, donne au membre un avis de suspension ou de résiliation de vingt (20) jours ouvrables lui indiquant les motifs de la suspension ou de la résiliation proposée. Le membre peut présenter des observations écrites au président du conseil, ou à tout autre dirigeant que peut désigner le conseil, en réponse à l'avis reçu dans ce délai de vingt (20) jours ouvrables. Dans le cas où le président du conseil ne reçoit aucune observation écrite, celui-ci ou tout autre dirigeant que peut désigner le conseil, peut aviser le membre de sa suspension ou de son expulsion du CCOSF. Si des observations écrites sont reçues conformément au présent paragraphe, le conseil les examine pour en arriver à une décision finale et avise le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant la date de réception des observations. La décision du conseil est finale et contraignante à l'égard du membre, sans autre droit d'appel.

### **5. Assemblée des membres**

#### **5.1. Avis de convocation des assemblées des membres**

Un avis de la date, de l'heure et du lieu d'une assemblée des membres est donné à chaque membre qui a le droit de voter à l'assemblée. Cet avis est transmis par la poste, par service de messagerie, livré en mains propres, par moyen de communication téléphonique, électronique ou autre au moins 28 jours avant le jour de la tenue de l'assemblée.

Conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, les membres sont tenus d'adopter une résolution spéciale pour modifier les règlements administratifs du CCOSF pour modifier la manière de donner un avis aux membres qui ont le droit de voter à une assemblée des membres.

##### **5.1.1 Assemblée générale annuelle**

Une assemblée générale annuelle doit être tenue au plus tard 18 mois après la constitution du CCOSF. Par la suite, une assemblée générale annuelle doit avoir lieu au plus tard 15 mois après la tenue de l'assemblée générale annuelle précédente, mais au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier du CCOSF. Une telle assemblée générale annuelle a lieu au Canada ou à l'étranger, à la date et à l'heure que peut fixer le conseil. Outre toute autre question qui peut y être traitée, chaque assemblée générale annuelle doit :

- a) recevoir les états financiers annuels pour l'exercice financier précédent;
- b) combler les vacances au conseil;

- c) nommer l'expert-comptable pour l'exercice à venir;
- d) fixer les honoraires de l'expert-comptable ou prévoir que le conseil fixera ces honoraires.

Au moins 21 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle, un exemplaire des états financiers annuels est envoyé aux membres.

### **5.2. Vote des membres absents aux assemblées des membres**

Conformément au paragraphe 171(1) (Vote des membres absents) de la Loi, un membre qui a le droit de voter à une assemblée des membres peut voter par vote postal ou par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre si le CCOSF dispose d'un système :

- a) qui permet de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié par la suite;
- b) qui permet de présenter le résultat du vote au CCOSF sans qu'il soit possible à celui-ci de savoir quel a été le vote de chaque membre.

Conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, les membres sont tenus d'adopter une résolution spéciale pour modifier les règlements administratifs du CCOSF pour modifier ce mode de scrutin pour les membres qui sont absents d'une assemblée des membres.

### **5.3. Lieu des assemblées des membres**

Sous réserve du respect de l'article 159 (Lieu des assemblées) de la Loi, les assemblées des membres peuvent être tenues à tout endroit au Canada que détermine le conseil ou, si la totalité des membres qui ont le droit de voter à ces assemblées en convient, à l'étranger.

### **5.4. Personnes qui ont le droit d'être présentes aux assemblées des membres**

Les seules personnes qui ont le droit d'assister à une assemblée des membres sont le délégué désigné par chaque membre, l'expert-comptable, les personnes invitées par le président du conseil et toutes autres personnes qui ont le droit d'y assister ou qui sont tenues de le faire en vertu d'une disposition de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs. Toutes autres personnes (les « **observateurs** ») peuvent être admises uniquement à l'invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement du président du conseil. Seuls les délégués désignés par les membres auront le droit de parole à ces assemblées, bien que d'autres personnes dûment présentes à une telle assemblée puissent avoir le droit de parole avec le consentement de l'assemblée. Un membre peut envoyer au président du conseil une demande pour qu'un ou plusieurs observateurs assistent à une assemblée au moins 14 jours avant la tenue d'une telle assemblée afin d'obtenir le consentement relativement à la présence de tels observateurs.

### **5.5. Quorum des assemblées des membres**

Le quorum d'une assemblée des membres (à moins que la Loi n'exige la présence d'un plus grand nombre de membres) est constitué de la majorité des membres qui ont le droit de voter à l'assemblée. S'il y a quorum à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres peuvent procéder aux délibérations de l'assemblée même si le quorum n'est pas maintenu au cours de l'assemblée.

## **5.6. Majorité des voix aux assemblées des membres**

À moins d'une disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, la majorité simple des voix exprimées suffit pour décider de toute question soumise à une assemblée des membres. En cas d'égalité des voix, qu'il s'agisse d'un vote à main levée, d'un scrutin secret ou des résultats d'un vote électronique, le président de l'assemblée a un deuxième vote ou un vote prépondérant en plus de son vote initial.

## **5.7. Participation aux assemblées des membres par moyen électronique**

Si le CCOSF choisit de mettre à disposition un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant une assemblée des membres, une personne qui a le droit d'assister à une telle assemblée peut y participer par ce moyen téléphonique, électronique ou autre de la manière prévue dans la Loi. Une personne qui participe à une assemblée par un tel moyen est réputée avoir assisté à l'assemblée. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement administratif, toute personne qui participe à une assemblée des membres conformément au présent paragraphe et qui a le droit de voter à cette assemblée peut voter, conformément à la Loi, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition par le CCOSF à cette fin.

## **5.8. Tenue d'assemblées des membres entièrement par moyen de communication électronique**

Si les administrateurs ou les membres du CCOSF convoquent une assemblée des membres conformément à la Loi, ses administrateurs ou ses membres, selon le cas, peuvent prévoir que celle-ci sera tenue, conformément à la Loi et aux règlements, entièrement par un moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.

## **6. Conseil d'administration**

### **6.1. Qualités**

Pour agir comme administrateur, une personne doit avoir les qualités suivantes :

- a) être un délégué désigné par un membre conformément à l'alinéa 4.2b);
- b) ne pas avoir été révoquée comme administrateur en vertu du paragraphe 6.11 au cours des six années précédentes;
- c) avoir au moins 18 ans;
- d) ne pas avoir été déclarée incapable;
- e) ne pas avoir le statut de failli non libéré.

### **6.2. Devoirs et pouvoirs du conseil**

Le conseil du CCOSF a le pouvoir de diriger, de décider et d'administrer les affaires du CCOSF et il peut :

- 6.2.1. conclure des contrats et des ententes pour le compte du CCOSF;
- 6.2.2. dépenser les sommes d'argent qu'il estime nécessaires pour gérer les affaires du CCOSF;
- 6.2.3. sous réserve de la Loi et de l'accord unanime des membres :

- a) contracter des emprunts sur le crédit du CCOSF;
- b) émettre, réémettre, vendre, nantir ou grever d'une hypothèque des créances du CCOSF;
- c) donner une garantie pour le compte du CCOSF pour garantir l'obligation d'une personne;
- d) hypothéquer, grever, nantir ou autrement créer une sûreté à l'égard de la totalité des biens du CCOSF ou un de ceux-ci, qu'il détient ou qu'il acquiert par la suite, pour garantir une créance du CCOSF;

6.2.4. fixer la cotisation;

6.2.5. créer les postes de dirigeant du CCOSF, nommer le directeur général pour gérer les affaires du CCOSF, élire et nommer les dirigeants et, sous réserve de la Loi, déléguer à ces dirigeants le pouvoir de gérer les affaires du CCOSF en cas de vacance du poste de directeur général pour quelque motif que ce soit; un administrateur peut être nommé à n'importe quel poste du CCOSF; la même personne peut occuper plusieurs postes de dirigeant.

6.2.6. créer tout comité ou autre conseil consultatif, selon qu'il le juge nécessaire ou approprié aux fins et, sous réserve de la Loi, doté des pouvoirs qu'il estime convenables.

### **6.3. Signature des documents**

Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres documents écrits qui nécessitent la signature du CCOSF sont signés par deux (2) dirigeants ou administrateurs autorisés. En outre, le conseil peut déterminer la manière dont un document ou un type de document particulier est signé de même que la personne ou les personnes qui signent ce document ou type de document. Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau, s'il en est. Un dirigeant signataire peut certifier la conformité d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou d'un autre document du CCOSF à l'original.

### **6.4. Nomination et durée du mandat des administrateurs**

Sous réserve des statuts et du règlement administratif, les membres nomment des administrateurs désignés par les membres en conformité avec l'alinéa 4.2b) à une assemblée générale annuelle. Toutes les nominations sont effectuées en conformité avec la politique du conseil en vigueur. Chaque administrateur est nommé à son poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivant celle à laquelle il est nommé. À cette assemblée générale annuelle, l'administrateur se retire de son poste, mais s'il a les qualités requises, il peut être nommé de nouveau.

### **6.5. Vacance au sein du conseil d'administration**

Dans le cas d'une vacance au sein du conseil en raison d'une démission ou de l'incapacité d'agir, les administrateurs peuvent nommer une personne pour combler cette vacance pour la durée du mandat de l'administrateur initial.

### **6.6. Convocation des réunions du conseil d'administration**

Le président du conseil, le vice-président du conseil ou deux (2) administrateurs peuvent convoquer les réunions du conseil.

### **6.7. Avis de convocation des réunions du conseil d'administration**



L'avis de la date, de l'heure et du lieu de la tenue d'une réunion du conseil est donné de la manière prévue à l'article sur les avis de convocation des réunions des administrateurs du présent règlement administratif à tous les administrateurs du CCOSF au moins 14 jours avant la date de la tenue de la réunion. L'avis de convocation d'une réunion n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun ne s'oppose à sa tenue ou si les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou ont autrement indiqué leur consentement à la tenue d'une telle réunion. L'avis de l'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si la date, l'heure et le lieu de la reprise sont annoncés à la réunion initiale. À moins d'une disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire qu'un avis de convocation d'une réunion précise l'objet ou la question qui sera traité à la réunion, sauf que l'avis de convocation d'une réunion des administrateurs fait état des questions tombant sous le coup du paragraphe 138(2) (Limites) de la Loi qui doivent y être traitées.

#### **6.8. Réunions ordinaires du conseil d'administration**

Le conseil peut fixer des réunions régulières du conseil en un lieu, à une date et à une heure qu'il détermine. Un exemplaire de la résolution du conseil fixant le lieu, la date et l'heure de ces réunions régulières est envoyé à chaque administrateur immédiatement après son adoption, mais aucun autre avis n'est nécessaire pour une telle réunion ordinaire, sauf si le paragraphe 136(3) (Avis de la réunion) de la Loi exige d'en préciser l'objet ou l'ordre du jour.

#### **6.9. Quorum aux réunions du conseil d'administration**

Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué de la majorité des membres du conseil d'administration qui ont le droit de voter à la réunion. S'il y a un quorum à l'ouverture de la réunion, le conseil peut procéder aux délibérations de la réunion même si le quorum n'est pas maintenu au cours de la réunion.

#### **6.10. Majorité des voix aux réunions du conseil d'administration**

À toutes les réunions du conseil, les questions sont décidées par consensus. S'il n'est pas possible d'en arriver à une décision consensuelle, la décision est décidée à la majorité des deux tiers des voix exprimées sur la question.

#### **6.11. Description des postes et mandats**

À moins d'une indication contraire du conseil (qui peut, sous réserve de la Loi, modifier ou limiter ces devoirs et pouvoirs et y ajouter), les membres du conseil élus par le conseil d'administration occupent les postes du CCOSF. Les postes constituent le conseil exécutif et les devoirs et pouvoirs suivants y sont rattachés :

##### **6.11.1 Président du conseil**

- 6.11.1.1 Lorsqu'il est présent, le président du conseil préside toutes les réunions du conseil d'administration et assemblées des membres. Le président du conseil remplit tous autres devoirs et exerce tous autres pouvoirs que peut préciser le conseil.

- 6.11.1.2 Le président demeure en fonction pendant deux (2) ans et ne peut agir pour plus de trois (3) mandats consécutifs.
  - 6.11.1.3 Le conseil peut nommer un non-membre pour agir comme président à titre de membre d'office non habilité à voter.
- 6.11.2 Vice-président du conseil
- 6.11.2.1 Si le président du conseil est absent, est incapable d'agir ou refuse de le faire, le vice-président du conseil, lorsqu'il est présent, préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres. Le vice-président remplit tous autres devoirs et exerce tous autres pouvoirs que peut préciser le conseil.
  - 6.11.2.2 Le vice-président demeure en fonction pendant deux (2) ans et ne peut agir pour plus de trois (3) mandats consécutifs.
- 6.11.3 Secrétaire
- 6.11.3.1 Le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil et à toutes les assemblées des membres et en est le secrétaire. Le secrétaire consigne ou fait consigner dans le livre des procès-verbaux, les procès-verbaux de ces réunions et assemblées; le secrétaire donne ou fait donner, au moment où on le lui demande, les avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités; le secrétaire est le gardien de tous les livres, registres, documents, dossiers et autres instruments appartenant au CCOSF.
  - 6.11.3.2 Le secrétaire demeure en fonction pendant deux (2) ans et ne peut agir pour plus de trois (3) mandats consécutifs.
  - 6.11.3.3 Le conseil peut nommer le directeur général pour agir comme secrétaire à titre de membre d'office non habilité à voter pour un mandat d'un (1) an. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats auxquels le directeur général est admissible pour agir comme secrétaire.
- 6.11.4 Trésorier
- 6.11.4.1 Le trésorier exerce les pouvoirs et remplit les devoirs que le conseil peut préciser.
  - 6.11.4.2 Le trésorier demeure en fonction pendant deux (2) ans et ne peut agir pendant plus de trois (3) mandats consécutifs.
  - 6.11.4.3 Le conseil peut nommer le directeur général pour agir comme trésorier à titre de membre d'office non habilité à voter pour un mandat d'un (1) an. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats auxquels le directeur général est admissible pour agir comme trésorier.

#### 6.11.5 Président sortant

- 6.11.5.1. Lorsque le conseil détermine que le président sortant du conseil peut agir comme membre du comité exécutif, le président sortant agit pendant une période pouvant atteindre une année comme membre d'office du comité exécutif et il n'a pas le droit de voter.

Les pouvoirs et les devoirs de tous les autres dirigeants du CCOSF sont ceux qui sont stipulés dans leurs contrats d'emploi ou que le conseil ou le président du conseil leur confie. Le conseil peut, sous réserve de la Loi, modifier et limiter les pouvoirs et les devoirs d'un dirigeant ou y ajouter.

### 6.12. Vacances

Le conseil peut révoquer, avec ou sans motif valable, un dirigeant du CCOSF par un vote des deux tiers des administrateurs, à la condition que le dirigeant ait été avisé à l'avance de la résolution proposée à cette fin et qu'il ait eu la possibilité de répondre.

À moins d'être ainsi révoqué, un dirigeant remplit ses fonctions jusqu'à la première des échéances suivantes :

- 6.12.1 sauf dans le cas d'un président nommé conformément au sous-sous-paragraphe 6.10.1.3, ce dirigeant cesse d'être un administrateur;
- 6.12.2 le successeur du dirigeant est nommé;
- 6.12.3 la démission du dirigeant;
- 6.12.4 le décès de ce dirigeant.

Si le poste d'un dirigeant du CCOSF est vacant ou le devient, le conseil nomme une personne pour combler cette vacance en tenant une élection partielle.

### 7. Protection des administrateurs et des dirigeants

Le CCOSF souscrit et maintient en vigueur une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

### 8. Indemnisation

Le CCOSF indemnise tous les administrateurs et dirigeants, de même que les anciens administrateurs et dirigeants, pour tous les coûts, frais et dépenses raisonnables et réellement engagés par un tel administrateur ou dirigeant dans l'exercice de ses fonctions comme administrateur ou dirigeant, y compris tout montant payé pour transiger ou exécuter un jugement dans une action ou une procédure civile, criminelle ou administrative à laquelle le dirigeant ou l'administrateur est une partie parce qu'il est ou a été un administrateur ou un dirigeant du CCOSF, sauf à l'égard des actions, demandes, causes d'action, coûts, frais ou dépenses découlant de la faute lourde ou de la conduite frauduleuse d'un tel administrateur ou dirigeant. Lorsqu'il est élu ou nommé, chaque administrateur et dirigeant du CCOSF est réputé avoir conclu un contrat avec le CCOSF selon les modalités d'indemnisation qui précèdent.

## **9. Conflit d'intérêts**

Le CCOSF est tenu de se doter d'une politique sur les conflits d'intérêts applicable à tous les administrateurs et dirigeants. Un dirigeant ou un administrateur en situation de conflit d'intérêts est tenu de le mentionner et de se conformer à la politique du CCOSF et à la Loi.

## **10. Invalidité d'une disposition du présent règlement administratif**

L'invalidité ou le caractère non exécutoire d'une disposition du présent règlement administratif n'a pas d'incidence sur la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions du présent règlement administratif.

## **11. Omissions et erreurs**

L'omission accidentelle de donner un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, au membre d'un comité du conseil ou à l'expert-comptable ou la non-réception d'un avis donné à une telle personne dans le cas où le CCOSF a donné l'avis conformément aux règlements administratifs ou une erreur dans un avis qui ne porte pas atteinte à sa teneur n'invalide pas les mesures prises à une réunion ou à une assemblée à laquelle l'avis se rapportait ou autrement fondées sur un tel avis.

## **12. Médiation et arbitrage**

Les différends ou désaccords entre les membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles du CCOSF sont dans la mesure du possible résolus par la médiation ou l'arbitrage.

## **13. Dissolution**

La dissolution du CCOSF exige une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres.

En cas de dissolution du CCOSF, le reliquat de ses éléments d'actifs, après le paiement des obligations impayées, est distribué aux membres de la manière convenue.

## **14. Règlements administratifs et date d'entrée en vigueur**

Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger tous règlements administratifs qui réglementent les activités ou les affaires du CCOSF. Tout règlement administratif, toute modification ou abrogation entre en vigueur à la date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée des membres où les membres peuvent la confirmer, la rejeter ou la modifier par résolution ordinaire. Si le règlement administratif, la modification ou l'abrogation est confirmé ou confirmé avec modification des membres, elle demeure en vigueur dans la forme dans laquelle elle a été confirmée. Le règlement administratif, la modification ou l'abrogation cesse d'avoir effet s'il n'est pas présenté aux membres à la prochaine assemblée des membres ou si les membres le rejettent à cette assemblée.

Le présent article ne s'applique pas à un règlement administratif qui exige une résolution spéciale des membres en conformité avec le paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi parce que ces modifications ou abrogations de règlement administratif entrent en vigueur uniquement lorsque les membres les confirment.